

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre adoptée en séance du conseil de communauté du 26 janvier 1998, de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation du tramway de l'agglomération lyonnaise.

Dans ce cadre, le SYTRAL, maître d'ouvrage, a souhaité confier à la Communauté urbaine la maîtrise d'oeuvre des travaux de déviation de réseaux, de régulation de trafic, du contrôle d'accès et les modifications des carrefours à feux tout au long des lignes de tramway précitées.

La convention de maîtrise d'oeuvre que je vous sou mets fixe les modalités de réalisation de la mission correspondante à assumer par la direction de la voirie (signalisation et gestion des trafics). Le montant prévisionnel des travaux est de 12 000 000 F HT (base mai 1998).

La prestation de maîtrise d'oeuvre afférente donne lieu à une rémunération de la part du SYTRAL en faveur de la communauté urbaine de Lyon, en application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et de ses textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991.

Le montant de cette rémunération est ainsi évalué à 500 488 F HT dans les mêmes bases ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et ses textes subséquents et celui du 21 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires dus par le SYTRAL fera l'objet de recettes au budget principal de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercices concernés - compte 708 780 - fonction 60 - à recouvrer par madame le comptable du Trésor public - trésorerie de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,